

AFORTS

*ASSOCIATION FRANÇAISE DES ORGANISMES DE FORMATION
ET DE RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL*

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par
l'assemblée générale extraordinaire
du 5 octobre 2007

TITRE I MEMBRES ADHERENTS ET ASSOCIES, COTISATIONS, CONDITIONS DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

ARTICLE 1 : MEMBRES ADHERENTS

1.1 Procédures d'adhésion

Tout candidat, personne morale, au titre des établissements qu'il gère, transmet une demande d'adhésion, selon des modalités prévues par le Bureau de l'AFORTS, au délégué de sa région administrative. Après avoir pris connaissance du dossier et rencontré le candidat, le délégué régional donne son avis sur cette demande. Autant que de besoin, le délégué régional peut s'entourer d'experts, ou de l'avis des autres adhérents.

Le Bureau de l'AFORTS étudie toutes les demandes. La décision est prise par le Conseil d'administration.

1.2 Droit de vote et éligibilité

Simultanément à l'approbation de la demande d'adhésion de la personne morale, le Conseil d'administration détermine ses droits de vote et d'éligibilité dans les différentes instances de l'association nationale.

Ces droits peuvent être modifiés en fonction des changements intervenus dans les activités du membre.

ARTICLE 2 : COTISATION

La cotisation annuelle comprend deux éléments dont le montant de chacun est arrêté par l'assemblée générale annuelle :

- a) une part fixe identique pour tous les membres adhérents ;
- b) une part variable prenant en compte l'ensemble des activités de formation et de recherche de l'adhérent.

La part variable de la cotisation se calcule en prenant en compte, pour l'année civile n-1, les activités de l'organisme de formation. Ces activités sont mesurées sur la base des subventions finançant les formations en travail social, ainsi que sur le montant du chiffre d'affaire réalisé par l'adhérent au titre de la formation professionnelle continue de travailleurs sociaux. En l'absence de subvention

régionale ou de chiffre d'affaire réalisé au titre de la formation continue, la cotisation restera basée sur le nombre de diplômés de l'année n-1.

L'indicateur du volume d'activités est multiplié par un ratio en euro fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation de chaque adhérent est réévalué annuellement au vu des éléments fournis.

Les cotisations annuelles sont plafonnées. L'assemblée générale en fixe chaque année le montant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

3.1 Principes généraux

Un membre adhérent dispose d'une voix pour chaque scrutin prévu au présent règlement intérieur, auquel, du fait de son activité, il peut participer.

Les membres adhérents sont représentés par leur président en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'AFORTS.

Un membre adhérent ne peut se trouver plusieurs fois représenté au Conseil d'administration. En cas d'élection des candidats d'un membre adhérent dans différentes composantes du Conseil d'administration, il appartient à l'adhérent de signifier à l'AFORTS le mandat qu'il maintient.

3.2 Corps électoral

Dans le fonctionnement courant des instances statutaires (assemblée générale ...), pour l'élection des délégués régionaux et pour l'élection au groupe architecture et prospective, chaque adhérent dispose d'une voix.

Pour les élections dans les commissions métier-certification, l'adhérent dispose d'une voix par certification à laquelle il prépare.

3.3 Eligibilité

Tout candidat à une fonction élective doit se prévaloir d'un mandat de son institution.

D'une façon générale, pour exercer son droit de vote, son droit de candidature et voir, le cas échéant, son représentant être déclaré élu, le membre adhérent doit être à jour de sa cotisation due pour l'exercice clos.

TITRE II INSTANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

ARTICLE 4 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

En référence aux articles 9 et 18 des statuts, le conseil scientifique et technique est animé par un des vice-présidents du Bureau de l'AFORTS. Il traite des missions conjoncturelles et permanentes confiées par le Conseil d'administration :

- il impulse, coordonne et organise les travaux des commissions métier-certification ;
- il soumet au Conseil d'administration les propositions émanant des commissions métier-certification ou du groupe architecture et prospective qu'il a validé, pour examen et décision ;
- il intègre les productions du groupe architecture et prospective à ses propres travaux, les met en lien avec celles des commissions métier-certification, afin de préparer les délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : LE GROUPE ARCHITECTURE ET PROSPECTIVE

En référence à l'article 9.2 des statuts, le groupe architecture et prospective est composé de 6 membres élus en assemblée générale.

Chaque adhérent souhaitant présenter sa candidature devra adresser une lettre argumentée au Président de l'AFORTS, dans les délais impartis liés au fonctionnement de l'assemblée générale (art 17.1 des statuts).

En cas de vacances de postes au groupe architecture et prospective, le Conseil d'administration pourra nommer des membres pour atteindre le quota de 6 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'élection au groupe architecture et prospective se fait en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat de membre du groupe architecture et prospective est de 2 ans.

Le groupe architecture et prospective élit parmi ses membres un animateur titulaire et un suppléant. Il propose au bureau la nomination des experts internes et externes pour la durée du mandat du groupe.

Par ailleurs, il pourra s'entourer d'appuis ponctuels. Le groupe architecture et prospective transmet son rapport annuel au conseil scientifique et technique.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS METIER-CERTIFICATION

Chaque commission métier-certification est ouverte à tout organisme adhérent, ou à son représentant, préparant à la certification référente de la commission.

En référence à l'article 11 des statuts, le conseil d'administration définit l'activité ayant la qualité d'activité constitutive, et ouvrant droit à un vote et à une éligibilité pour les fonctions d'animateur et de suppléant, prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur. Il rend compte à l'assemblée générale suivante des décisions prises en la matière.

6.1 Election

Au cours de l'assemblée générale ordinaire, il est procédé à l'élection de l'animateur et de son suppléant pour chaque commission métier-certification.

6.1.1 Electeurs

Sont électeurs les membres qui conduisent au moins une des activités de formation constitutives ou rattachées à la commission.

Les membres adhérents votent avec une voix dans chaque commission métier-certification correspondant à une activité qu'ils mènent.

6.1.2 Eligibles

Un même membre adhérent ne peut présenter plusieurs candidats à l'animation d'une même commission métier-certification.

Conditions d'éligibilité :

- être présenté par un organisme adhérent conduisant au moins une activité constitutive ;
- exercer des fonctions de formateur, de responsable de formation, ou de directeur, correspondant à l'activité constitutive de la commission au sein de laquelle on postule.

6.1.3 Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule en deux tours, le premier à la majorité absolue, le second à la majorité relative des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Pour les deux postes à pourvoir dans chaque commission (titulaire et suppléant), les candidats sont inscrits sur une même liste, présentée par certification constitutive de la commission.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS METIER-CERTIFICATION

Les commissions métier-certification mettent en oeuvre les missions définies à l'article 11 des statuts. Les animateurs ou leurs suppléants ont la responsabilité d'animer le travail et d'élaborer un projet d'activité annuel.

Les projets d'activité annuels des commissions métier-certification sont établis par le conseil scientifique et technique, sur proposition des animateurs des commissions. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Des structures associées, telles que définies à l'article 5 des statuts, peuvent participer aux travaux des commissions, sur décision du Conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et technique.

TITRE III ACTIVITES DES INSTANCES TERRITORIALES

ARTICLE 8 : INTERREGIONS

Afin d'instaurer une représentation de l'ensemble du territoire et d'organiser les élections en référence à l'article 11 des statuts, les régions et interrégions sont ainsi constituées à partir des régions administratives :

Interrégion 1 : Basse-Normandie, Bretagne, Pays-de-la-Loire : (Ouest)

Interrégion 2 : Haute-Normandie, Picardie, Nord-Pas-de-Calais : (Nord)

Interrégion 3 : Ile-de-France

Interrégion 4 : Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté,
Bourgogne : (Est)

Interrégion 5 : Corse, PACA, Rhône-Alpes : (Sud-Est)

Interrégion 6 : Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne, Centre : (Centre)

Interrégion 7 : Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Midi-Pyrénées : (Sud-Ouest)

Interrégion 8 : DOM/COM

ARTICLE 9 : ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

- *Titulaire*

Dans chaque région, il est élu pour deux ans, parmi et par les membres adhérents, un délégué régional qui est le représentant de l'association dans la région.

- *Suppléant*

Il est, par ailleurs, procédé à l'élection d'un délégué régional suppléant, élu selon les mêmes modalités que le délégué régional qu'il peut être amené à suppléer.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DES DELEGUES REGIONAUX

Le délégué régional a une double fonction.

a) Dans le territoire concerné :

- il représente l'AFORTS régionalement, conduit la stratégie régionale construite avec les adhérents et promeut le développement du réseau ;
- il met en œuvre les actions prévues à l'article 12 des statuts ;
- il est garant des orientations prises par l'assemblée générale et le Conseil d'administration de l'association nationale.

b) Dans le Conseil des Régions :

Il lui revient de faire connaître les spécificités et les demandes des adhérents et des partenaires de sa région à l'attention du Conseil d'administration, ceci afin d'éclairer les décisions à prendre par cette instance.

Le délégué régional remet, en fin d'exercice, un compte rendu écrit qui dresse le bilan des activités menées dans sa région tout au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS REGIONALES ET INTERRÉGIONALES

- Les délégués régionaux présentent un projet annuel d'activité qu'ils soumettent au Conseil d'administration. Ce projet, conforme aux orientations votées par l'assemblée générale, peut comporter des priorités régionales. Il prévoit les moyens nécessaires à sa mise en œuvre lors de l'assemblée générale.

- Des membres associés, tels que définis à l'article 5 des statuts, peuvent participer aux travaux des régions et des interrégions, suivant des accords contractuels.
- La délégation interrégionale met en place au moins trois réunions par an pour mener à terme l'ensemble de ses missions, tel que prévu dans l'article 13.1 des statuts.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DES RÉGIONS

Le Conseil des Régions se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président, ou sur demande du Conseil d'administration.

Il est animé par un des vice-présidents du Bureau.

Il élabore annuellement son projet de fonctionnement, ainsi que son rapport d'activité, soumis pour approbation au Conseil d'administration.

Dans ce cadre, et sur décision du Conseil d'administration, il se donne les moyens nécessaires pour conduire sa mission.

TITRE IV CONFERENCE NATIONALE DES PRESIDENTS ET DES DIRECTEURS

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA CONFÉRENCE NATIONALE DES PRÉSIDENTS ET DIRECTEURS

Animée par le Conseil d'administration, une rencontre annuelle des Présidents et Directeurs des associations adhérentes est organisée. C'est un temps d'information et d'échanges sur les enjeux politiques des organismes de formation en travail social.

Cette conférence contribue à préparer les débats des assemblées générales d'adhérents. Elle constitue un espace régulier d'évaluation et de prospective des politiques menées par l'AFORTS.

TITRE V TRANSVERSALITE, FONCTIONNEMENT DES GROUPES RESSOURCES ASSOCIATIFS

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES GROUPES RESSOURCES

14.1 Les groupes de travail et de coordination prévus aux articles 16.1 et 16.2 des statuts sont constitués au niveau national.

Ils sont présidés par un membre du Conseil d'administration, se saisissent de toute question relative à leur objet, et peuvent être sollicités autant que de besoins par le Conseil d'administration.

Le responsable de chaque groupe élabore un projet d'activité. Ce projet d'activité prend la forme d'un cahier des charges qui doit recevoir l'aval du Conseil d'administration.

En accord avec le Conseil d'administration, les groupes de travail peuvent faire appel à des consultants ou des experts.

Sous l'autorité du responsable du groupe, un rapport écrit est établi, ainsi qu'une justification, en fin d'exercice, de l'utilisation des ressources accordées.

14.2 La cellule d'appui

Animée par le directeur de l'AFORTS, elle joue un rôle d'appui stratégique et technique en fonction des missions et des priorités définies par le Conseil d'administration. Elle agit dans le cadre d'un programme annuel de travail voté au Conseil d'administration.

Les personnes qualifiées constituant ce groupe sont nommées par le Conseil d'administration, qui définit en fonction des objectifs fixés la durée de leur mandat. Des experts ou représentants des partenaires, et donc extérieurs à l'AFORTS, peuvent être associés au travail de cette cellule.

Un cadre budgétaire et des modalités de fonctionnement seront fixés annuellement sur proposition de la direction de l'AFORTS et par décision du Conseil d'administration.

TITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 15 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de vingt quatre membres dont :

- a) Neuf membres élus par et parmi les membres du conseil scientifique et technique, dont deux au moins sont issus du groupe architecture et prospective. Sont éligibles les animateurs titulaires des commissions métier-certification et les élus du groupe architecture et prospective.

Le scrutin se déroule à deux tours : la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés est requise au premier tour, la majorité relative au second.

L'élection se fait lors de l'assemblée générale, après celle des animateurs des commissions métier-certification et celle des membres du groupe architecture et prospective.

b) Quinze membres élus dans les interrégions par les délégués régionaux.

Les délégués régionaux et leurs suppléants, réunis dans leurs interrégions, élisent quinze membres du Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- dans les interrégions 1, 2, 4, 5, 6 et 7, les délégués élisent deux membres du Conseil d'administration ;
- dans l'interrégion 3, le délégué régional et son suppléant sont de droit membres du Conseil d'administration ;
- dans l'interrégion 8, les délégués régionaux n'élisent qu'un seul membre du Conseil d'administration.

Sont éligibles, les délégués régionaux titulaires et suppléants. Le scrutin se déroule à deux tours : la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés est requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas de vote ex æquo, est retenu le candidat présenté par l'adhérent dont l'adhésion est la plus ancienne, à défaut, le candidat le plus âgé.

ARTICLE 16 : ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration procède à l'élection de son Bureau, chaque mandat faisant l'objet d'un vote distinct.

Le scrutin se déroule à deux tours : la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés est requise au premier tour, la majorité relative au second.

TITRE VII DIRECTION ET CHARTE

ARTICLE 17 : DIRECTEUR

17.1 Qualités

Le directeur est une personne physique n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il ne peut être simultanément salarié ou administrateur d'un membre adhérent de

l'association nationale. Il peut être invité par le président à participer, à titre consultatif, aux réunions d'assemblées générales, de Conseils d'administration, et de Bureau.

17.2 Pouvoirs délégués

Le directeur assure, sous réserve d'en rendre compte à la présidence, la gestion courante de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association, et, notamment, il exécute et met en œuvre les décisions arrêtées par le président, le Bureau et le Conseil d'administration.

ARTICLE 18 : CHARTE DES ADHERENTS

La rédaction de la charte de l'adhérent, prévue à l'article 23 des statuts, est de la responsabilité du Conseil d'administration, qui pourra mettre en place un groupe de travail à cet effet.

La première charte a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2000.

Elle a été définie en fonction des principes énoncés dans le préambule des statuts.

Toute modification à la charte de l'adhérent sera adoptée selon la même procédure.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale constitutive du 29 mars 2000 et amendé à l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2000, à celle du 20 octobre 2006 et à celle du 5 octobre 2007.

Le Président

Le Secrétaire